Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-73-CC
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-73

Contrat de location de fontaine à eau réseau avec CULLIGAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Considérant la nécessité d'équiper les locaux de l'atelier du Syndicat Centre Hérault de fontaines à eau raccordées au réseau afin d'améliorer les conditions de travail des agents tout en limitant l'utilisation de bouteilles plastiques,

Considérant la proposition de la société ATS Culligan, 14 Rue des Alizées Les Grands Angles 30133 Les Angles, portant sur la location et la maintenance de deux fontaines réseau,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de location de « fontaine-réseau » avec la société **ATS Culligan** pour la fourniture, l'installation et la maintenance de deux fontaines à eau raccordées au réseau, annexée à la présente décision.

Article 2 : Le montant de la location est fixé à 104,00 € HT par mois, soit 124,80 € TTC par mois, auquel s'ajoutent des frais d'installation uniques de 300,00 € HT, soit 360,00 € TTC.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée de trente-six (36) mois à compter de la date d'installation effective des équipements, renouvelable par tacite reconduction dans les conditions prévues au contrat.

Article 4 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 30 juin 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .